tion is made in accordance with the suggestion.

Idem

(4) For the purposes of this section, the publication by a supplier of a product, other than a retailer, of an advertisement that mentions a resale price for the product is an attempt to influence upward the selling price of any person into whose hands the product comes for resale unless the price is so expressed as to make it clear to any person to whose attention the advertisement comes that the product may be sold at a lower price.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a price that is affixed or applied to a product or its package or container.

Refusal to sell or supply

(6) No person shall, by threat, promise or any like means, attempt to induce a supplier, whether within or without Canada, as a condition of his doing business with the supplier, to refuse to supply a product to a particular person or class of persons.

Where company, partnership or sole proprietorship affiliated

(7) For the purposes of subsection (2),

(a) a company is affiliated with another company if

(i) one is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same company,

(iii) both are controlled by the same person, or

(iv) each is affiliated with the same company; and

(b) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

Punishment

(8) Every person who violates subsection (1) or (6) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to imprisonment for two years.

constitue la preuve qu'elle a tenté d'influencer, dans le cas de la proposition, la personne à laquelle elle l'a faite.

Idem

(4) Aux fins du présent article, la publication, par le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue une tentative de faire monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à prévoir à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Refus de vendre ou de fournir

(6) Nul ne doit, par menaces, promesses ou quelque autre moyen semblable, tenter de persuader un fournisseur, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes.

Cas où la compagnie, la société de personnes ou l'entreprise individuelle sont affiliées

(7) Aux fins du paragraphe (2),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société en nom collectif ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société en nom collectif ou entreprise individuelle si une compagnie est l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Peine

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de deux ans.